

**Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional
de la Région Wallonne**

*Convention collective de travail relative
à la programmation sociale 2000*

Considérant le chapitre III du protocole d'accord relatif à l'exécution de la convention collective de travail du 26 mai 1997 relative à la fixation de la marge salariale 1997 et 1998, aux grèves sauvages — modification de la convention collective de travail du 21 décembre 1995 relative au mode de règlement des conflits — et à la programmation sociale 1999-2000 ;

Considérant que les parties signataires concluent à l'évaluation positive des mesures de productivité, telle que prévue par le protocole d'accord précité;

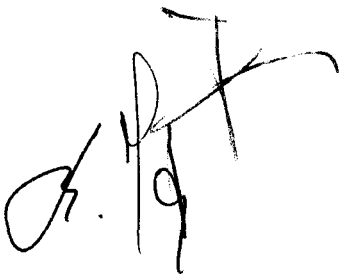
il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – Champ d'application

Article 1

La présente convention s'applique aux travailleurs relevant de la Sous-commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon.

Par travailleurs, on entend les ouvriers et les ouvrières, les employés et les employées.



CHAPITRE II - Programmation sociale

Article 2

Un chèque-cadeau de 1.000 F maximum est octroyé, à l'occasion du jour de l'an 2001, à tout le personnel occupé, même partiellement en 2000, hormis les travailleurs démissionnaires, licenciés pour raisons disciplinaires, mis en disponibilité en raison de la C.C.T. 1993-1994 ou en incapacité de travail depuis plus de 2 ans.

Le montant du chèque-cadeau est établi pour chaque travailleur au prorata du nombre de mois d'occupation en 2000 et du régime de travail en cas de prestations à temps partiel avec arrondissement du résultat à la cinquantaine supérieure.

En ce qui concerne les stagiaires ONEM, le montant est fixé sur une base de 900 F en raison de leur régime de rémunération particulier.

Article 3

Une prime d'un montant brut de 9.000 F est octroyée à chaque travailleur occupé, même partiellement, en 2000 hormis les travailleurs démissionnaires, licenciés pour raisons disciplinaires, mis en disponibilité en raison de la C.C.T. 1993-1994 ou en incapacité de travail depuis plus de 2 ans.

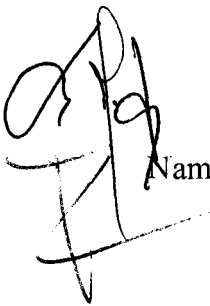
Le montant de la prime est établi pour chaque travailleur au prorata du nombre de mois d'occupation en 2000 et du régime de travail en cas de prestations à temps partiel.

En ce qui concerne les stagiaires ONEM, le montant est fixé sur une base de 8.100 F en raison de leur régime de rémunération particulier.

CHAPITRE III - Durée de validité

Article 4

La présente convention collective de travail entre en vigueur le jour de sa signature et prend fin le 31.12.2000.



Namur, le2.0.NOV.2000.